

23 JAN. 2015

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Châlons-en-Champagne, le

**Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement**  
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

**Demande d'autorisation d'exploiter une carrière**

**Commune de Sogny-en-l'Angle – département de la Marne**

**I. Présentation du projet**

*1.1. Références et identité du demandeur*

<b>Demandeur</b>	SAS Roncari TP
<b>Objet de la demande</b>	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
<b>Superficie du site</b>	7ha 47a 93ca
<b>Activité principale</b>	Exploitation de carrières

*1.2. Contexte du projet*

La SAS Roncari BTP exploite plusieurs carrières dans le département de la Marne, notamment dans le secteur du Perthois. Elle a demandé l'autorisation d'ouvrir une nouvelle carrière au sud de la commune de Sogny-en-l'Angle au lieu-dit « Les Hauts Prés sur Flançon ».

La superficie totale du projet est de 74 793 m<sup>2</sup> pour une surface à exploiter de 60 535 m<sup>2</sup>. Le volume total de matériaux à extraire est d'environ 102 900 m<sup>3</sup>, pour une production moyenne de l'ordre de 46 000 t / an avec un maximum de 60 000 t / an.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 5 ans. En fin d'exploitation, la carrière sera réaménagée en une mosaïque de milieux humides (plan d'eau de faible profondeur, prairies humides, roselières, îlots, mares, etc.).

*1.3. Cadre juridique*

Les installations projetées relèvent du régime d'autorisation prévu par l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour l'activité « exploitation de carrières ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

## II. Étude d'impact

### II.1. Évaluation de l'état initial de l'environnement

Le dossier a présenté une analyse, proportionnée aux enjeux, de l'état initial de l'environnement, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude.

Le projet de carrière se situe dans la plaine alluviale du Perthois, au sud-est du département de la Marne. Ce secteur se caractérise par un paysage ouvert ponctué de boisements anciens et de milieux humides, liés à un réseau hydrographique très développé. On retrouve ces caractéristiques au voisinage du projet sous la forme de terres cultivées, de boisements et de plans d'eau. Le site lui-même, bordé de haies d'arbres et d'arbustes, est peu visible dans le paysage.

Les terrains concernés sont principalement des parcelles agricoles. L'habitation la plus proche est située à 300 m au nord du site de la future carrière. Des mesures de bruit ont été réalisées à proximité du site et des zones habitées. Elles montrent des niveaux sonores modérés, principalement marqués par les bruits émis par le trafic routier et la circulation aérienne.

Le site est implanté dans la vallée de la Vière, qui s'écoule à environ 1,5 kilomètre au nord. Les terrains concernés par le projet sont susceptibles d'être inondés lors de crues importantes. La nappe d'eau souterraine des alluvions de la Saulx, de la Chée et de l'Ornain est présente à faible profondeur et est particulièrement sensible aux pollutions. Néanmoins, le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. La caractérisation des sols, conduite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, a permis de classer la quasi-totalité du site de la future carrière en zone humide.

Le projet s'inscrit, pour partie, dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>1</sup> (ZNIEFF) de type II « Bois, étangs et prairies du Nord Perthois ». Il est également inclus dans la zone humide d'importance internationale (zone « Ramsar ») des étangs de la Champagne humide et est implanté à environ 700 mètres au sud de la limite de la zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne ».

Enfin, les inventaires floristiques et faunistiques ont fait apparaître, dans le périmètre d'étude, la présence d'espèces remarquables et protégées, telles que le Busard des roseaux, la Pie-grièche écorcheur, le Grand Murin, la Noctule de Leisler et la Noctule commune.

### II.2. Évaluation des impacts

Au regard des enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales, pendant la période d'exploitation et après le réaménagement de la carrière. Le cumul des effets de la carrière avec ceux d'une autre carrière exploitée à l'est du site a également été pris en compte.

Les principaux impacts répertoriés sont globalement modérés, en particulier dans la mesure où les impacts liés à la phase d'exploitation seront limités à la durée de celle-ci, relativement courte, d'autant plus que le réaménagement de la carrière sera réalisé au fur et à mesure de l'exploitation.

#### Impact sur les milieux naturels

L'exploitation de la carrière entraînera la disparition de terres cultivées et une perte d'habitat pour les espèces qui y vivent. Cet impact sera limité par l'abondance de terrains similaires dans les environs. Elle provoquera également la destruction de 5,85 ha de zone humide.

Par ailleurs, le réaménagement de la carrière permettra à terme une diversification des habitats et une amélioration de la fonctionnalité écologique des milieux. Ce dernier effet est plutôt positif.

---

1 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les ZNIEFF de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

### **Impact sur les eaux**

L'excavation de la carrière atteindra le niveau de la nappe d'eau souterraine, mettant celle-ci à nu et créant un plan d'eau. Ceci provoquera une modification du niveau de la nappe, qui diminuera de 25 à 50 centimètres à l'amont de la carrière (par rapport au sens de l'écoulement de la nappe) et augmentera en aval dans les mêmes proportions.

Cette mise à nu de la nappe n'a pas d'impact direct notable sur la qualité des eaux souterraines, mais augmente leur sensibilité vis-à-vis du risque de pollution en cas de déversement de produits polluants dans la carrière.

Il existe également un risque de pollution lié au réaménagement de la carrière et aux matériaux de remblais utilisés. L'étude indique que ces matériaux feront l'objet de contrôles destinés à garantir leur caractère inerte avant d'être admis dans la carrière.

### **Impact sur le paysage**

Même si l'excavation est peu visible, la présence de stocks de matériaux extraits et d'engins aura un impact sur le paysage. L'étude souligne que cet impact sera limité à la durée d'exploitation de la carrière et qu'à l'issue de cette période, le réaménagement de la carrière permettra une intégration du site dans son environnement.

### **Nuisances**

Les niveaux sonores attendus en limite de propriété et au voisinage des zones habitées sont évalués : une simulation a été réalisée sur la base du bruit produit par les équipements présents sur la carrière. Elle conclut au respect de la réglementation, mais dans le cas des habitations les plus proches ce respect n'est possible que grâce aux mesures d'atténuation prévues, notamment la constitution d'un merlon de terre servant d'écran acoustique. Seules des mesures de bruit in situ après la mise en exploitation de la carrière permettront de confirmer avec certitude ces conclusions.

L'étude évoque également les nuisances sonores créées à proximité des habitations à Heiltz-le-Maurupt par les camions desservant la carrière. Là aussi, les limites réglementaires d'émergence<sup>2</sup> devraient être respectées, dans la mesure où le bruit ambiant (bruit relevé en l'absence d'activité de la carrière) y est plus important qu'aux abords de la carrière.

### *II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts de l'installation sur l'environnement*

L'étude d'impact présente les mesures prévues pour réduire les incidences de l'exploitation de la carrière. Les mesures présentées apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Il s'agit notamment :

- de mesures de prévention et de traitement du risque de pollution accidentelle au cours de l'exploitation (aires de rétention étanches pour l'entretien des véhicules, stockage des hydrocarbures hors du site) ;
- de dispositions garantissant l'absence d'impact de l'exploitation sur les espèces les plus sensibles (suspension des travaux de décapage pendant la période de reproduction, limitation de l'activité nocturne, stockage des matériaux en dehors des zones de passage de la faune) ;
- de l'aménagement de merlons de terre en limite nord du site qui limiteront la propagation des bruits et atténueront l'impact visuel de la carrière.

La réduction et la compensation des impacts à long terme du projet seront assurées par le réaménagement du site au fur et à mesure de l'exploitation, dans le but de créer les conditions favorables au développement de la faune et de la flore. Le projet prévoit la reconstitution d'une mosaïque de milieux humides, comprenant un plan d'eau de faible profondeur avec des zones de hauts fonds, des mares, une roselière et des prairies humides, pour une superficie totale de 5,91 ha.

---

<sup>2</sup> L'émergence est la différence de niveau de bruit ambiant avec et sans fonctionnement de l'installation. Elle est limitée par la réglementation à 5 dBA (décibels acoustiques) de jour et 3 dBA de nuit, dès lors que le niveau sonore ambiant dépasse 35 dBA.

## *II.4. Résumé non technique*

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est précédée d'un résumé non technique. Celui-ci est complet et présente le projet et les conclusions de l'étude d'impact.

## **III. Étude de dangers**

### *III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le pétitionnaire selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont principalement liés à la présence de substances polluantes et inflammables (carburant des véhicules) et à la circulation des camions.

L'accidentologie liée à la présence de véhicules sur le site d'exploitation a été étudiée et prise en compte dans l'étude de dangers.

### *III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés*

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide). Le risque principal est lié à la présence d'hydrocarbures dans les véhicules, pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une pollution des eaux.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

### *III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant*

L'exploitant a détaillé dans son étude les mesures visant à diminuer les risques d'accident et leurs effets. Ces dernières consistent à :

- effectuer la distribution du carburant sur une aire étanche équipée d'un décanteur-déshuileur ;
- mettre à disposition des produits absorbants permettant de récupérer tout déversement accidentel ;
- effectuer les opérations de maintenance des engins en dehors du site ;
- fermer les accès au chantier par la présence de barrière et clôture efficaces ;
- assurer une signalisation adaptée permettant d'avertir les usagers des routes de la présence de la carrière et de la sortie potentielle de camions.

## **IV. Prise en compte de l'environnement**

L'étude d'impact évoque les raisons ayant conduit au choix du site de la carrière et des techniques mises en œuvre pour son exploitation. Le choix du site, contraint par la présence du gisement à exploiter, a été guidé par l'absence de contrainte environnementale majeure. Le dossier n'indique pas clairement si une implantation alternative de la carrière a été étudiée.

L'étude montre qu'il n'existe pas de réelle alternative en ce qui concerne les techniques mises en œuvre. Des mesures adéquates permettant de réduire l'impact de l'exploitation sur l'environnement ont été prévues.

La prise en compte de l'environnement par le porteur de projet repose principalement sur un réaménagement du site en fin d'exploitation, qui prend en compte la plupart des recommandations des documents de référence (SDAGE, schéma départemental des carrières) afin de maximiser les effets positifs du projet sur l'environnement.


## V. Conclusion

L'étude d'impact présentée est complète et détaillée. Elle a abordé les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

À travers l'étude de dangers, le maître d'ouvrage a étudié les phénomènes dangereux les plus importants et a proposé des mesures adaptées visant à réduire les conséquences de ces phénomènes sur l'environnement et les tiers.

Au regard des mesures de réduction de l'impact qui sont proposées, de la courte durée d'exploitation de la carrière et du réaménagement prévu au fur et à mesure de celle-ci, l'impact environnemental du projet apparaît modéré.

Pour le Préfet et par  
délégation  
Le Préfet,  
Le Secrétaire général  
pour les Affaires régionales



Benoît BONNEFOI

